

sentés conditions générales ou des conditions particulières des marchés pourraient donner lieu, seront jugées administrativement.

## TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ESPECE DE MARCHÉS.

### SECTION I<sup>re</sup>.

MARCHÉS PASSÉS PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

#### *Conditions d'admissibilité pour entreprendre les travaux.*

Art. 11. Nul ne sera admis à soumissionner une entreprise de travaux, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour les entreprendre et pour en garantir la bonne exécution.

Les soumissionnaires pourront néanmoins présenter, en leur lieu et place, un agent principal reconnu capable et dûment agréé par le chef du service compétent, qui conservera la faculté d'exiger son renvoi et son remplacement, si, par négligence, incapacité ou inconduite, il ne se montrait pas apte à bien diriger le service de l'entrepreneur.

#### *Dépôt de garantie.*

Art. 12. Les soumissionnaires affecteront à la garantie de leurs soumissions un dépôt dont la quotité sera fixée par le cahier des conditions particulières de l'entreprise, comme cela a lieu pour les marchés de fournitures.

Le récépissé de ce dépôt sera joint auxdites soumissions.

Le dépôt de garantie des soumissions sera acquis au trésor ou à la caisse coloniale :

1° Si l'adjudicataire ou son représentant refuse de signer l'engagement transcrit à la suite du procès-verbal d'adjudication ;

2° Si, dans le délai prévu par le deuxième paragraphe de l'article 5 ci-dessus, il n'a pas réalisé le cautionnement définitif.

Les récépissés de dépôt, faits en garantie de soumissions non acceptées, seront rendus aux soumissionnaires ou à leurs représentants aussitôt après la clôture de la séance d'adjudication.

#### *Mode d'adjudication.*

Art. 13. Les adjudications auront lieu, sur un seul concours, avec publicité et concurrence, et par voie de soumissions cachetées.

Elles auront lieu aux prix de base, en augmentation ou au rabais sur ces prix.